

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 75  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE LA BAIE**

---

**Projet de loi 203**

Présenté par M. Gérard R. Morin, député de Dubuc

Présenté le 10 mai 1995

Principe adopté le 21 juin 1995

Adopté le 21 juin 1995

**Sanctionné le 21 juin 1995**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 1995**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## C H A P I T R E 7 5

### Loi concernant la Ville de La Baie

[Sanctionnée le 21 juin 1995]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de La Baie et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Embranchement ferroviaire **1.** La Ville de La Baie peut, par règlement, décréter la construction d'un embranchement ferroviaire situé sur le territoire décrit à l'annexe.

Acquisition d'immeubles **2.** Le conseil peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles, servitudes et autres droits nécessaires.

Dispositions non applicables **3.** Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas à un contrat accordé par la ville pour la réparation et l'entretien de l'embranchement ferroviaire construit en vertu de l'article 1.

Répartition des coûts **4.** Le coût non subventionné de la construction de l'embranchement particulier visé à l'article 1 est à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la ville.

Taxe spéciale Toute taxe spéciale décrétée dans un règlement d'emprunt adopté à cette fin doit être imposée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Entretien  
et  
réparation

**5.** En outre des pouvoirs de tarification conférés à la ville par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage de l'embranchement ferroviaire afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères déterminés par le conseil.

Entrée en  
vigueur

**6.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.

### ANNEXE

Un terrain de figure irrégulière, formé d'une partie d'un chemin public sans désignation cadastrale (route numéro 170), d'une partie du lot 505 (route numéro 170) et d'une partie des lots 505 à 517 et 477 du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse, dans la circonscription foncière de Chicoutimi, et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: en référence au cadastre de ladite paroisse, partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 504 et 505 et du côté sud de l'emprise de la route numéro 170, ce point étant situé à 141,21 mètres du point géodésique numéro 93K1002; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne droite suivant un gisement de  $12^{\circ}54'34''$  et mesurant 30,53 mètres; un arc de cercle mesurant 3,63 mètres et ayant un rayon de 1149,01 mètres, cet arc de cercle étant le côté nord de l'emprise de la route numéro 170; dans les lots 505 à 517 et 477, une ligne droite suivant un gisement de  $343^{\circ}47'18''$  et mesurant 438,79 mètres; un arc de cercle mesurant 173,64 mètres et ayant un rayon de 182,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $38^{\circ}18'13''$  et mesurant 580,80 mètres; un arc de cercle mesurant 142,37 mètres et ayant un rayon de 182,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $83^{\circ}00'00''$  et mesurant 32,60 mètres; un arc de cercle mesurant 126,60 mètres et ayant un rayon de 167,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $39^{\circ}41'37''$  et mesurant 217,96 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $309^{\circ}41'37''$  et mesurant 7,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $39^{\circ}41'37''$  et mesurant 80,00 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $129^{\circ}41'37''$  et mesurant 7,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $39^{\circ}41'37''$  et mesurant 138,31 mètres; un arc de cercle mesurant 144,14 mètres et ayant un rayon de 167,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $260^{\circ}23'22''$  et mesurant 7,50 mètres; un arc de cercle mesurant 144,03 mètres et ayant un rayon de 160,00 mètres, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 582, ce point étant situé à 37,64 mètres du point de rencontre de la ligne sud-est du lot 477 et de la ligne sud-ouest dudit lot 582; partie de la ligne sud-ouest du lot 582 suivant un gisement de  $115^{\circ}40'30''$  et mesurant 94,09 mètres; un arc de cercle mesurant

72,77 mètres et ayant un rayon de 190,00 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $260^{\circ}23'22''$  et mesurant 7,50 mètres; un arc de cercle mesurant 94,02 mètres et ayant un rayon de 182,50 mètres; un arc de cercle mesurant 84,54 mètres et ayant un rayon de 453,92 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $328^{\circ}11'16''$  et mesurant 7,50 mètres; un arc de cercle mesurant 89,29 mètres et ayant un rayon de 200,05 mètres, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 582; partie de la ligne sud-ouest dudit lot suivant un gisement de  $115^{\circ}40'30''$  et mesurant 96,74 mètres; un arc de cercle mesurant 161,59 mètres et ayant un rayon de 170,05 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $328^{\circ}11'16''$  et mesurant 7,50 mètres; un arc de cercle mesurant 141,68 mètres et ayant un rayon de 438,92 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $219^{\circ}41'37''$  et mesurant 108,58 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $129^{\circ}41'37''$  et mesurant 7,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $219^{\circ}41'37''$  et mesurant 80,00 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $309^{\circ}41'37''$  et mesurant 7,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $219^{\circ}41'37''$  et mesurant 247,69 mètres; un arc de cercle mesurant 137,94 mètres et ayant un rayon de 182,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $263^{\circ}00'00''$  et mesurant 32,60 mètres; un arc de cercle mesurant 130,67 mètres et ayant un rayon de 167,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $218^{\circ}18'13''$  et mesurant 580,80 mètres; un arc de cercle mesurant 159,37 mètres et ayant un rayon de 167,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de  $163^{\circ}47'18''$  et mesurant 447,26 mètres, soit jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 170; une ligne droite suivant un gisement de  $192^{\circ}54'34''$  et mesurant 30,56 mètres, soit jusqu'au côté sud de l'emprise de ladite route; enfin, un arc de cercle mesurant 20,86 mètres et ayant un rayon de 1179,49 mètres jusqu'au point de départ. Ce terrain contient en superficie 4,087 hectares.

Dans la présente description, les distances sont exprimées en mètres (SI) et les gisements sont dans le système SCOPQ, fuseau 7, méridien central  $70^{\circ}30'$  (NAD 83).

Le tout tel que montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Jean-Guy Tremblay, daté du 28 avril 1995 et portant le numéro 4589 de ses minutes.